



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 Quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PETROLEC-SUD

PEMEGNAN

40000 Mont-De-Marsan

Références : S 2026-0221
Code AIOT : 0006808744

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement PETROLEC-SUD implanté 1223 Route de Moissac ZA DE PEMEGNAN 82100 Castelsarrasin. L'inspection a été annoncée le 11/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée suite à la détection de non-conformités majeures dans le cadre du contrôle périodique des installations à déclaration et en absence de contrôle complémentaire permettant de statuer sur la levée de ces non-conformités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETROLEC-SUD
- 1223 Route de Moissac ZA DE PEMEGNAN 82100 Castelsarrasin
- Code AIOT : 0006808744

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une station-service soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique de la rubrique 1435.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 2.5	Sans objet
3	Implantation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 2.12	Sans objet
4	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 3.1	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 3.4	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection il est constaté la bonne exploitation de la station-service.

Un contrôle périodique complémentaire doit être réalisé pour lever les non-conformités majeures relevées lors du contrôle périodique initial.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté les contrôles périodiques pour les rubriques 1435 et 4734.

Ils ont été réalisés par la société MADIC CES le 21 octobre 2022.

Le rapport concernant la rubrique 1435 fait état de 2 non-conformités majeures.

Le rapport concernant la rubrique 4734 fait état de 2 non-conformités majeures et de 5 autres non-conformités.

Les non-conformités majeures concernent :

- Absence du plan général d'implantation et des canalisations ;
- Absence de 2 appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service : Débit d'un des poteaux à 51 m³/h (au lieu de 60m³/h minimum) et absence d'une couverture spéciale anti-feu sur l'installation.

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection les documents suivants :

- Un plan de l'installation ;
- Le contrôle de débit des deux poteaux incendie présents à moins de 100 mètres de l'installation délivrant 65 et 68 m³/h.

Le jour de l'inspection il a été constaté la présence d'une couverture anti-feu sur l'installation.

L'exploitant doit faire réaliser le contrôle périodique permettant de statuer sur les non-conformités majeures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser le contrôle périodique permettant de statuer sur les non-conformités majeures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.[...]
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des appareils de distribution
Prescription contrôlée : Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté que les véhicules en attente de distribution peuvent évoluer en marche avant pour pouvoir évacuer en marche avant les appareils de distribution. Le jour de l'inspection il est constaté que les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules. Il a été contrôlé la présence d'une procédure de dépotage affichée sur la zone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'exploitation se fait sous la surveillance indirecte d'une société de télésurveillance. En cas de problème, les particuliers peuvent déclencher des alertes via les systèmes d'alarmes

disposés sur la station ce qui déclenche une alerte via la télésurveillance qui fait la levée de doute et prévient la société PETROLEC SUD en fonction de la situation. La station est équipée de système d'extinction automatique. L'exploitant présente un exemple de document justifiant pour l'entreprise de dépotage que ses salariés sont formés aux risques liés à une station-service.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté que l'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;[...]
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté la présence de deux poteaux incendie à moins de 100 mètres dont le contrôle de débit présenté le jour de l'inspection indique des débits de 65 et 68 m³/h.
Type de suites proposées : Sans suite